

# Marne Nature Environnement

Association de Protection de la Nature et de l'Environnement  
du Département de la Marne

## MARNE NATURE ENVIRONNEMENT NOUVEAUX STATUTS

adoptés à l'assemblée Générale Extra-ordinaire du 7 mars 2020

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

Formation et buts de l'association  
Composition de l'association – conditions d'adhésion

### **TITRE II – ADMINISTRATION ET ORGANES ADMINISTRATIFS**

Assemblée générale  
Conseil d'Administration  
Bureau  
Commission de contrôle

### **TITRE III – ORGANISATION FINANCIERE**

Recettes  
Dépenses  
Cotisation et abonnement au bulletin

### **TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES**

Adhésion aux fédérations  
Règlement intérieur  
Modification des statuts – fusion- dissolution –liquidation

## TITRE I – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE I –FORMATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 –

Régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle est issue de l'Association de Protection de la Nature et de Défense de l'Environnement<sup>3</sup> de l'arrondissement de Vitry-le-François fondée en 1973 (JO du 22 février 1973, devenue Marne Environnement par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1978 puis Marne Nature Environnement par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 janvier 1992 (JO du 19 février 1992).

#### Article 2 -

- A) Sa dénomination est « MARNE NATURE ENVIRONNEMENT » Association de Protection de la Nature et de l'Environnement du département de la Marne
- B) Son siège social est fixé à la Mairie de Chalons-en Champagne. Le Conseil d'Administration peut en décider le transfert en tout autre endroit du département sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.
- C) Elle exerce son activité sur l'ensemble du département de la Marne.
- D) Sa durée est illimitée.

#### Article 3 –

Elle a pour buts :

- De sauvegarder et d'améliorer le patrimoine naturel et urbain ainsi que les ressources naturelles du département de la Marne.
- De veiller à la conservation, tant des espèces que des milieux dont elles dépendent, ainsi qu'à celle des sites et des paysages.
- De rassembler et d'aider toutes les personnes et associations animées du même esprit.
- De participer à l'enseignement populaire du respect de la nature, et au développement durable.
  
- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et historique, les paysages et le cadre de vie, le littoral ;
  
- de lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine;
  
- d'encourager la mise en place de politiques opérationnelles en matière de développement soutenable, de déchets, de transports, d'aménagement du territoire, d'énergie, de santé, d'économie verte et circulaire, de tourisme soutenable, de biodiversité, d'eau et d'air et la réalisation de toute action permettant d'améliorer la qualité de la vie , le développement social et de préserver la santé humaine ;

- de promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, littoraux, notamment du point de vue de la prévention des risques naturels et technologiques, des pollutions et des nuisances et de la lutte contre les changements climatiques ;
- d'encourager une utilisation soutenable des ressources naturelles, un développement des énergies renouvelables compatibles avec les intérêts environnementaux et paysagers et des modes de consommation énergétique plus économes ;
- de susciter l'intérêt, la connaissance et la participation des citoyens à la protection du patrimoine naturel, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature, notamment en luttant contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée ;
- de soutenir les associations locales œuvrant dans des buts similaires ;
- d'agir pour une meilleure transparence des décisions publiques ou privées susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, de favoriser l'information et la participation du public, de lutter contre les pratiques de verdissement d'image, de veiller au bon emploi des fonds publics en matière d'environnement ; et, de manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme et pour la défense des intérêts de ses membres dans le cadre de leurs activités associatives et dans l'intérêt des générations futures.
- d'assurer la gestion de tout établissement ou structure concourant à l'initiation, à la conservation et à la protection de la nature et de l'environnement.
- de favoriser la connaissance, l'application et le respect des lois et règlements concernant la protection de la nature et de l'environnement.
- d'établir un lien étroit entre toutes les Associations adhérentes afin de permettre une collaboration et une concertation des actions, de promouvoir et de concourir à leur développement.  
de les représenter au niveau régional, national et international, de les représenter, à leur demande, dans les actions en justice.

#### **Article 4 –**

L'association exerce son action :

- Près du public : en favorisant le développement d'un comportement individuel et collectif responsable vis-à-vis des ressources en matières premières, en sols, en eaux, en air et en vie sauvage.
- Près des milieux socio-professionnels : en recherchant et en diffusant les connaissances nécessaires à la gestion à long terme de toutes les ressources naturelles.
- Près des services administratifs, des sociétés à caractère public ou privé : en veillant à ce que la réglementation en vigueur soit respectée, en suscitant toutes réactions ou orientations favorables à la protection de la nature et de l'environnement :
- Près des élus : en leur apportant toutes suggestions et documentations leur permettant de légiférer et de décider des actions propres à une meilleure gestion du patrimoine naturel.

- Le Président ou son représentant peut être mandaté pour représenter l'Association auprès de tous les tribunaux.

## **Article 5 –**

Ses moyens d'action sont :

- Bulletins, publication mémoires :
- Etudes, enquêtes scientifiques, techniques, économiques, juridiques :
- Organisation ou participation à des conférences, congrès, expositions, formations, interventions en milieu scolaire, réunions, stages, et manifestations diverses :
- Interventions près :
  - Des élus à tous les niveaux.
  - De toutes les autorités et services administratifs, notamment au sein des commissions.
  - De tous les responsables de sociétés ou d'entreprises à caractère public ou privé.
  - Des tribunaux de tous ordres.
- Acquisition ou location de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses missions ou dont la protection apparaît nécessaire.

## **ARTICLE 6 -**

L'association poursuit la réalisation de son objet :

- Sur le plan régional par l'intermédiaire de la fédération : Champagne-Ardenne Nature Environnement (C.A.N.E).  
et de France Nature Environnement Grand-Est (FNE G-E)
- Sur le plan national par celui de la Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ».

Organismes auxquels elle est affiliée ou simplement liée statutairement.

## **CHAPITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET CONDITIONS D'ADMISSION ;**

### **Article 7**

A) L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

- Les membres actifs sont ceux qui s'engagent, d'une part, au paiement d'une cotisation annuelle simple ou familiale dont les montants sont fixés par l'Assemblée générale, et d'autre part à participer « activement » à la vie de l'association.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, par leur souscription annuelle, contribuent à la prospérité de l'association sans participer à sa vie active. Le montant de la souscription doit être au minimum égale au double de la cotisation du membre actif
- Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu d'éminents services à l'association et dont le titre leur a été décerné par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation, mais ce titre leur confère le droit d'assister aux Assemblées générales.

B) Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

#### **ARTICLE 8 –**

Les membres actifs et les membres bienfaiteurs sont admis par le Conseil d'Administration à la majorité des voix.

Le refus d'admission n'a pas à être notifié.

#### **ARTICLE 9 –**

A) La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par dissolution de la personne morale adhérente ;
- Par radiation pour :
  - Non respect des conditions définies par les statuts ou le règlement intérieur.
  - Non paiement de la cotisation
- Par exclusion pour :
  - Attitude ou conduite susceptible de porter préjudice moral à l'association.
  - Violation volontaire et grave des principes défendus par l'association.

B) Le règlement intérieur précise les formalités de radiation et d'exclusion. Le règlement est rédigé et accepté par le conseil d'administration.

## **TITRE II: ADMINISTRATION**

### **CHAPITRE 1 – ORGANES ADMINISTRATIFS**

#### **ARTICLE 10 -**

Les organes administratifs sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration
- Le Bureau

#### **I – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 11 -**

A) L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est réputée représenter l'ensemble des membres de l'association. Ses décisions s'imposent à tous les adhérents.

- B) Tout membre actif à jour de ses cotisations peut y exercer les droits qui lui sont dévolus par les statuts ou le règlement intérieur. Tout membre empêché d'y assister peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association. Toutefois, un même mandataire ne peut réunir plus de trois procurations. Les personnes morales sont représentées par leur mandataire accrédité.
- C) Chaque adhérent ne dispose que d'une voix.
- D) La cotisation familiale permet à deux membres adultes d'une même famille de disposer chacun d'une voix.

#### **ARTICLE 12 –**

- A) Les membres actifs se réunissent en Assemblée générale une fois par an, au cours du premier trimestre civil si possible, sur convocation du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée, sans pouvoir prendre part au vote.
- B) L'Assemblée générale peut être également convoquée :
  - A la discrétion du Président en cas d'urgence.
  - Sur requête écrite et motivée, formulée soit :
    - Par la majorité des administrateurs composant statutairement le Conseil,
    - Par le quart des membres qui la constituent statutairement.
- C) L'Assemblée générale est convoquée par invitation écrite (même par courriel de préférence) adressée à chaque membre adhérent, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion, en précisant les : lieu, date, heure, et ordre du jour.
- D) L'ordre du jour est établi par la partie qui convoque l'Assemblée générale, il doit comporter toutes les questions dont l'inscription a été demandée un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale, par un quart au moins des membres de l'Association. L'assemblée ne peut émettre de vote que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf celles concernant le déroulement de l'Assemblée générale ou la demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.
- E) L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un vice-président du Conseil d'administration : le secrétaire de l'association remplit les fonctions de secrétaire de séance : deux scrutateurs choisis parmi les membres présents par l'Assemblée sont chargés de contrôler les opérations du scrutin. Ces personnes constituent le bureau de l'Assemblée. Une feuille de présence sera émarginée par tous les participants et certifiée par les membres du bureau.
- F) Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux portés sur le registre de l'association et signé par les membres du bureau après adoption au Conseil suivant l'Assemblée. Les copies et extraits des procès-verbaux à produire sont certifiés par le Président ou le vice-président du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 13 –**

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle ne peut cependant prendre de décision contraire aux statuts ou au règlement intérieur. Elle ne peut annuler ou modifier une de ses propres décisions que dans les conditions de forme, de quorum, de majorité, prévus aux statuts.

L'Assemblée générale est ainsi compétente pour :

### 1) Assemblée ordinaire :

- Se prononcer sur le rapport moral et le compte-rendu de gestion financière, ainsi que sur le budget prévisionnel, présentés par le Conseil d'administration.
- Statuer sur le compte d'exploitation et le bilan.
- Recevoir le rapport de la Commission de contrôle.
- Elire les membres du Conseil d'administration et de la commission de contrôle et éventuellement les révoquer.
- Approuver le règlement intérieur et ratifier ses modifications.
- Statuer sur toute autre question portée à l'ordre du jour.
- Recevoir l'appel formé contre une décision d'exclusion d'un adhérent, conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur.

### 2) Assemblée extraordinaire

- Décider de la modification des statuts ;
- Se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de l'association.
- Décider :
  - L'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation des services administratifs ou de ceux prévus à l'Art. 5 des statuts.
  - L'aliénation desdits biens immobiliers.

## **ARTICLE 14 -**

- A)** Toute Assemblée générale dont les résolutions violent la loi, les statuts ou le règlement intérieur, peut être annulée. L'action ne peut être intentée que dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de l'Assemblée litigieuse. Ont qualité pour attaquer les résolutions, les membres présents à l'Assemblée générale qui ont manifesté leur opposition par une inscription au procès-verbal des délibérations, de même que tout adhérent qui indûment n'a pas été admis à l'Assemblée.
- B)** L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents ou représentés, quel qu'en soit leur nombre. L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions dans les conditions de forme, de quorum et de majorité requises par l'Art. 31 ci-après. Il n'est pas tenu compte des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls. Les votes ont lieu par mains levées. Ils ont lieu au scrutin secret si le bureau le juge nécessaire ou à la demande du quart des membres présents.

- C) L'élection des administrateurs a lieu au scrutin secret dès lors que le nombre des candidats est supérieur à celui des sièges à pourvoir. Aucun adhérent ne peut prendre part à un vote le concernant, sauf en ce qui concerne les élections à la fonction d'administrateur.

## **II CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 15 -**

- A) L'association est administrée par un conseil composé de 15 membres au plus, élus par l'Assemblée générale.
- B) Ces membres, choisis parmi les membres actifs de l'association, doivent jouir de leurs droits civils.

### **ARTICLE 16 -**

- A) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- B) L'élection a lieu dans les conditions fixées par l'Art. 14 ci-avant : dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, ils sont départagés par voie de tirage au sort.

### **ARTICLE 17 –**

- A) Le premier conseil ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection.
- B) Il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'administrateurs dans les sièges devenus vacants, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Si les nominations faites par le conseil n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat confié à leurs prédécesseurs.

### **ARTICLE 18 –**

- A) Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins trois fois par an. La convocation doit être faite par écrit (par courriel de préférence), indiquer l'ordre du jour détaillé, et adressée dix jours au moins avant la date de la réunion.
- B) La convocation est obligatoire quand elle est demandée au Président par écrit par le tiers des membres composant statutairement le conseil. Dans ce cas, satisfaction devra être donnée aux demandeurs sans le délai de quinze jours.
- C) Les membres du Conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance, et il ne peut être procédé à l'élection d'administrateurs suppléants.

- D) Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des membres le composant statutairement, parmi lesquels doit figurer le Président ou un vice-présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix par moitié, l'opinion qui a reçu la voix du Président de séance est prépondérante.
- E) Le Président ou son représentant est mandaté par le Conseil pour représenter l'Association, notamment auprès de tous les tribunaux.

#### **ARTICLE 19 –**

- A) Les membres du Conseil peuvent ; par décision du Conseil d'administration être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives. Cette décision doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

#### **Article 20 –**

- A) Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois sur décision du Conseil d'administration, les frais exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification.
- B) Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils exercent statutairement.
- C) Le Conseil d'administration exerce ses fonctions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **III – BUREAU**

#### **ARTICLE 21 –**

- A) Il est constitué au sein du Conseil d'administration un Bureau comprenant le Président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier et, en cas de besoin, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint peuvent être choisis par le Conseil parmi les membres de l'association non administrateurs. Dans ce cas, ils n'assistent aux réunions que sur convocation expresse du Président et avec voix consultative.
- B) Le Président et les membres du bureau sont élus chaque année par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ordinaire. L'élection a lieu au scrutin secret si demandé par au moins un des membres présent et à la majorité relative des votants : en cas de partage égal des suffrages entre deux candidats, ils sont départagés par voie de tirage au sort.
- C) En cas de vote défavorable de la majorité du Conseil d'Administration sur la conduite de l'Association, le Bureau doit donner sa démission. Le conseil élit alors un nouveau bureau pour une durée égale à celle restant à courir du mandat du bureau démissionnaire.
- D) Le bureau se réunit par convocation du Président ou à la demande la majorité de ses membres : la convocation doit être écrite (par courriel de préférence) et indiquer l'ordre du jour.

E) Les membres du bureau exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **CHAPITRE II – COMMISSION DE CONTROLE**

### **ARTICLE 22 –**

Une commission de contrôle est élue chaque année par l'Assemblée générale dont les membres sont pris parmi les adhérents non administrateurs. Elle est composée de un ou plusieurs membres : elle se réunit au moins une fois par an. Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée générale et présenté à celle-ci. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

## **TITRE III ORGANISATION FINANCIERE**

### **I - Recettes**

### **ARTICLE 24 -**

Les recettes de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres actifs
2. Des souscriptions de ses membres bienfaiteurs
3. Des dons provenant de la générosité publique
4. Des subventions accordées à l'Association par l'Etat, la Région, le Département, les Communes, le Collectivités publiques, ainsi que par des particuliers.
5. Des intérêts des fonds placés ou déposés
6. Du produit des fêtes, des collectes, etc... organisées au profit de l'Association et en conformité de la réglementation en vigueur
7. Des rétributions perçues pour services rendus

## **2 – DEPENSES**

### **ARTICLE 25 -**

Les dépenses comprennent :

1. Les frais nécessités par la mise en œuvre des moyens d'action propres à la réalisation des buts de l'Association.
2. Les versements effectués aux organismes supérieurs.
3. Les frais de gestion administrative.

### **ARTICLE 26 –**

Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés à la constitution d'un fonds spécial dénommé « fonds de réserve » dont la gestion est confiée au Conseil d'administration.

## **3 – COTISATIONS**

### **ARTICLE 27 -**

- A) Conformément à l'Art. 7 A des statuts, les membres actifs s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est décidé par l'Assemblée générale ordinaire. Le montant de la souscription annuelle des membres bienfaiteurs est le double de celle des membres actifs. Cette cotisation comprend le montant des cotisations spéciales destinées aux organismes supérieurs (CANE – FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT – FNE G-Est) cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le règlement de ces organismes.
- B) A cette cotisation s'ajoute, le montant de l'abonnement au bulletin de l'Association fixé par l'Assemblée générale ordinaire.
- C) L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.
- D) En cas de déséquilibre entre les recettes et les dépenses constaté en fin d'exercice, le conseil peut décider de la modification des tarifs des cotisations et d'abonnement au bulletin, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

### **ARTICLE 28 –**

Le Bureau peut se prononcer sur une cotisation révisée pour les personnes en situation précaire.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### CHAPITRE 1 – ADHESION AUX FEDERATIONS

##### ARTICLE 29 –

L'association peut donner son adhésion à une ou plusieurs unions et fédérations d'associations de protection de la nature et de l'environnement. La décision, dans un tel cas appartient au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres ou les membres actifs, les délégués appelés à représenter l'Association à l'Assemblée générale de chacune des unions ou fédérations dont il s'agit : le nombre en est déterminé conformément aux statuts de ces organismes. Il en est de même de la durée de leur mandat.

#### CHAPITRE II – REGLEMENT INTERIEUR

##### ARTICLE 30 –

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, précise et complète les dispositions des présents statuts.

Tous les membres sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

#### CHAPITRE III – MODIFICATION DES STATUTS, FUSION. DISSOLUTION, LIQUIDATION

##### ARTICLE 31 -

A) Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée extraordinaire sur la proposition du conseil ou sur celle du dixième des membres actifs. Dans ce second cas, sont applicables les règles relatives à l'organisation de l'Assemblée générale fixées par les présents statuts.

B) Toute modification des statuts ne peut être décidée que par la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

C) Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre actif présent ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau. Cette nouvelle réunion pourra être organisée le même jour que la précédente. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents.

D) Les modifications votées par l'Assemblée extraordinaire n'entrent en vigueur qu'après avoir été enregistrées par la Préfecture.

**ARTICLE 32 –**

- A) La fusion de l'Association avec une autre association de même nature ou poursuivant les mêmes buts est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'Assemblée générale de l'Association appelée à disparaître et du conseil d'administration de l'association absorbante. Elle devient définitive après enregistrement à la Préfecture.
- B) L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve, et est tenu d'acquitter le passif.
- C) La décision est prise dans les mêmes conditions de forme, de quorum et de majorité que celles acquises par l'ART.31 ci-dessus.

**ARTICLE 33 –**

- A) La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que dans une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, au moins un mois à l'avance. La convocation doit mentionner les motifs invoqués pour la demande de dissolution.
- B) La décision est prise dans les mêmes conditions de forme et de quorum que celles requises par l'ART. 31 ci-dessus.
- C) Si la dissolution est décidée, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif social. La commission de contrôle reste en fonction et surveille les opérations de liquidation. L'excédent d'actif net sera attribué à la fédération **Champagne Ardenne Nature Environnement** ou à défaut à **France Nature Environnement** ou enfin à toute autre association poursuivant les mêmes buts et choisie par l'assemblée.

**ARTICLE 34 –**

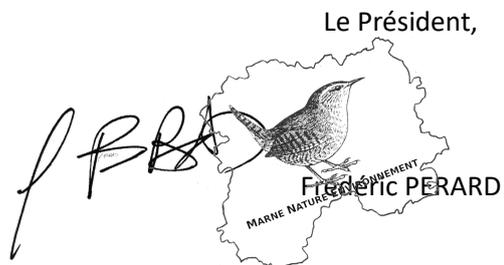
Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les lois et décrets subséquents. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 7 mars 2020  
à Chalons en Champagne .



Muriel PETERS administratrice

Le Président,



FRÉDÉRIC PERARD